

LOI N°09- 028 /DU 27 JUIL 2009

**PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE  
DES EAUX ET FORETS**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 juillet 2009 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale des Eaux et Forêts, en abrégé DNEF.

**ARTICLE 2** : La Direction Nationale des Eaux et Forêts a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de conservation des eaux et des sols, de lutte contre la désertification, de gestion durable des forêts, des zones humides, de la faune sauvage et de son habitat, de préservation de la diversité biologique des espèces de faune et de flore sauvages, de promotion et de valorisation des produits de la forêt et de la faune sauvage et d'assurer la coordination et le contrôle de sa mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée de :

- concevoir et veiller à la mise en œuvre des études d'inventaires et de cartographies relatives aux forêts, à la faune sauvage et son habitat ;
- concevoir, suivre la mise en œuvre et évaluer les stratégies et programmes nationaux de lutte contre la désertification;
- concevoir, suivre la mise en œuvre et évaluer les stratégies et programmes nationaux d'aménagement des forêts, des zones humides, de la faune sauvage et de son habitat, de promotion et de valorisation des filières du bois, des produits de cueillette et des produits de la faune sauvage et de son habitat ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre des programmes nationaux de conservation des eaux, des sols et de restauration des zones forestières, des abords des cours d'eau et de leurs bassins versants ;
- élaborer la réglementation relative à la conservation et à l'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et de son habitat et en assurer l'application ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre des programmes et projets de classement et de déclassement des forêts et d'aires de conservation de la faune sauvage ;

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes nationales en matière d'aménagement et d'exploitation des forêts et de la faune sauvage, de conditionnement du bois, des produits de cueillette et des produits de la faune sauvage ;
- participer aux négociations des Conventions, Accords et Traités Internationaux relatifs à la conservation et l'utilisation durable de la flore et de la faune sauvages et veiller à leur mise en œuvre ;
- centraliser, traiter et diffuser les informations et données statistiques relatives aux ressources forestières et à la faune sauvage et son habitat.

**ARTICLE 3** : La Direction Nationale des Eaux et Forêts est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

**ARTICLE 4** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Eaux et Forêts.

**ARTICLE 5** : La présente loi abroge l'Ordonnance N° 98-025/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ratifiée par la Loi N° 98-056 du 17 décembre 1998.

Bamako, le 27 JUIL 2009

Le Président de la République,

  
Amadou Toumani TOURE